



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Emploi, affaires sociales et inclusion

[Direction]
[Unité]

CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO DE LA CONVENTION – VS/2013/0177

L'Union européenne (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par , ,

d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[forme ou statut juridique officiel]

[adresse officielle complète]

ci-après dénommé(e) «le bénéficiaire», représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par [fonction, nom et prénom]

d'autre part,

Draft

SONT CONVENU(E)S

des conditions particulières (ci-après dénommées «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I Description de l'action: [...] page(s)

Annexe II Conditions générales (ci-après dénommées «les conditions générales»):
32 pages

Annexe III Budget prévisionnel: [...] page(s)

Annexe IV Modèle de rapport technique: 13 pages

Annexe V Modèle d'état financier: sans objet

Annexe VI Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers: sans objet

Annexe VII Modèle de cahier des charges pour le rapport de vérification opérationnelle:
sans objet

Annexe VIII Modèle de cahier des charges pour le certificat de conformité des pratiques en
matière de comptabilité analytique: sans objet

qui font partie intégrante de la présente convention, ci-après dénommée «la convention».

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur celles des autres annexes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, l'action intitulée **[titre de l'action]** («l'action») telle qu'elle est décrite à l'annexe I.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'action, sous sa propre responsabilité.

Les articles II.12.4, II.23.2. d) ii) et II.25.3.3. c) ne s'appliquent pas.

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.

I.2.2 L'action a une durée de **12 mois** à compter du [*une des options suivantes:*] [premier jour suivant la date de signature par la dernière des parties] [premier jour du mois suivant la date de signature par la dernière des parties] [insérer date] («la date de démarrage»). La période susmentionnée est déterminée sur la base de jours civils.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

La subvention **ne peut dépasser le montant de [...] euros** et se présente sous forme de:

- (a) remboursement de [...] % des coûts éligibles de l'action («remboursement des coûts éligibles»), qui sont estimés à [...] euros et qui sont:
 - i) réellement exposés («remboursement des coûts réels») pour les coûts directs pour le bénéficiaire [et les entités affiliées]
 - ii) remboursement des coûts unitaires: sans objet
 - iii) remboursement des coûts forfaitaires: sans objet
 - iv) déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts éligibles directs («remboursement des coûts à taux forfaitaire») pour les coûts indirects pour le bénéficiaire [et les entités affiliées]
 - v) remboursement des coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: sans objet
- (b) contribution unitaire: sans objet
- (c) contribution forfaitaire: sans objet
- (d) contribution à taux forfaitaire: sans objet

ARTICLE I.4 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX RAPPORTS, PAIEMENTS ET MODALITES DE PAIEMENT

I.4.1 Périodes de rapport, paiements

Outre les dispositions des articles II.23 et II.24, les modalités suivantes en matière de rapport et de paiement s'appliquent:

- Lors de l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement de 40 % du montant maximal défini à l'article I.3 est versé au bénéficiaire;
- Un deuxième versement de préfinancement de 30 % du montant maximal défini à l'article I.3 est effectué en faveur du bénéficiaire sous réserve de la consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent;
- Unique période de rapport, de la date de démarrage jusqu'à la fin de la période définie à l'article I.2.2: le solde est versé au bénéficiaire[, sous réserve de la réception d'un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers»)].

[Par dérogation à l'article II.23.2 d), le bénéficiaire ne présente pas de certificat relatif aux états financiers.]

I.4.2 Délai de paiement

Le délai dont dispose la Commission pour effectuer le paiement du solde est de 90 jours.

I.4.3 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers

L'ensemble des demandes de paiement, des rapports techniques et des états financiers sont remis en français.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: [...]

Adresse de l'agence bancaire: [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

Code IBAN: [...]

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité responsable du traitement des données conformément à l'article II.6 est: DG Emploi, affaires sociales et inclusion.

I.6.2 Modalités de communication de la Commission

Toute communication faite à la Commission est envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion
Direction [compléter]
Unité [compléter]
B-1049 Bruxelles, Belgique
E-mail: [boîte fonctionnelle]

I.6.3 Modalités de communication du bénéficiaire

Toute communication faite par la Commission au bénéficiaire est envoyée à l'adresse suivante:

[Dénomination complète]
[Fonction]
[Nom de l'entité]
[Adresse officielle complète]
E-mail: [compléter]

ARTICLE I.7 – ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[Aux fins de la présente convention, les entités suivantes sont considérées comme des entités affiliées au bénéficiaire:

- [nom de l'entité];
 - [nom de l'entité];
- [Idem pour les autres entités affiliées]

Le bénéficiaire informe immédiatement la Commission de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation de ses entités affiliées ainsi que de toute modification de leur dénomination et adresse.]

ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Par dérogation à l'article II.22, premier alinéa, les transferts budgétaires entre catégories budgétaires sont limités à 10 % du montant de chaque catégorie budgétaire à laquelle le transfert est destiné.

ARTICLE I.9 – RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC UN BÉNÉFICIAIRE D’UN PAYS NON MEMBRE DE L’UNION

[*Soit:*] [Sans objet.] [*soit le texte suivant:*]

[Par dérogation à l’article II.18.2, si le bénéficiaire est légalement établi dans un pays qui n’est pas un État membre de l’Union européenne («bénéficiaire d’un pays non membre de l’Union»), la Commission et/ou le bénéficiaire en question peu(ven)t porter tout litige entre l’Union et le bénéficiaire concernant l’interprétation, l’application ou la validité de la convention devant les tribunaux belges, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable. Si une partie (la Commission ou le bénéficiaire d’un pays non membre de l’Union) a introduit une action devant les tribunaux belges concernant l’interprétation, l’application ou la validité de la convention, l’autre partie ne peut introduire de recours lié à l’interprétation, l’application ou la validité de ladite convention devant une autre juridiction que les tribunaux belges déjà saisis.]

ARTICLE I.10 – BÉNÉFICIAIRE QUI EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

[*Soit:*] [Sans objet.] [*soit le texte suivant:*]

I.10.1 Règlement des litiges – Arbitrage

- (a) Par dérogation à l’article II.18, tout litige entre la Commission et le bénéficiaire concernant la convention qui ne peut être réglé par la voie amiable est soumis à un comité d’arbitrage conformément à la procédure décrite aux points b) à g).
- (b) Lorsqu’elle notifie à l’autre partie son intention de recourir à l’arbitrage, la partie notifiante informe également l’autre partie de l’arbitre qu’elle a désigné. La seconde partie désigne son arbitre dans un délai d’un mois à compter de la réception de cette notification écrite. Les deux arbitres désignent, d’un commun accord et dans les trois mois suivant la désignation de l’arbitre de la seconde partie, un troisième arbitre qui assurera la présidence du comité d’arbitrage, à moins que les deux parties ne conviennent d’avoir un arbitre unique.
- (c) Dans un délai d’un mois à compter de la désignation du troisième arbitre, les parties s’accordent sur le mandat du comité d’arbitrage, y compris la procédure à suivre.
- (d) La procédure d’arbitrage a lieu à Bruxelles.
- (e) Le comité d’arbitrage applique les termes de la convention. Le comité d’arbitrage indique dans sa sentence les motifs précis de sa décision.
- (f) La sentence arbitrale est définitive et lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.
- (g) Les coûts, y compris tous les honoraires raisonnables dus par les parties en relation avec tout arbitrage, sont répartis entre les parties par le comité d’arbitrage.

I.10.2 Certificats relatifs aux états financiers

[*Soit:*] [Sans objet.] [*soit le texte suivant:*]

[Les certificats relatifs aux états financiers que doit fournir le bénéficiaire conformément à l'article II.23.2 peuvent être établis par son contrôleur des comptes interne ou externe habituel, conformément à ses règles et procédures financières internes.]

I.10.3 Contrôles et audits

Les organes compétents de l'Union transmettent toute demande de contrôle ou d'audit prévu par les dispositions de l'article II.27 au directeur général du bénéficiaire.

Le bénéficiaire met à la disposition des organes compétents de l'Union, sur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les relevés de comptes concernant l'action, lorsqu'il exécute cette dernière ou lorsque ses entités affiliées ou un sous-traitant prennent part à l'action.

I.10.4 Loi applicable

Par dérogation à l'article II.18.1, la convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété, si nécessaire, par le droit du pays dans lequel le bénéficiaire est légalement établi.

I.10.5 Privilèges et immunités

Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à des privilèges ou immunités conférés au bénéficiaire par ses documents constitutifs ou le droit international.]

ARTICLE I.11 – AUTRES CONDITIONS SPÉCIALES

Sans objet.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire,
[prénom/nom]

Pour la Commission,
[prénom/nom]

.....

.....

Fait à

Fait à [Bruxelles][Luxembourg]

le (date)

le (date du cachet C.A.D.)

En deux exemplaires, en français.